



Directives techniques

concernant

la surveillance vétérinaire officielle des troupeaux porcins dans lesquels de la semence, des ovules ou des embryons importés ont été utilisés

du 11 mars 2013

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu les art. 43 et 49, al. 2, de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10) et art. 185 et 297, al. 1, let. c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte les

directives suivantes:

I. Champ d'application

1. Les présentes directives sont applicables à l'importation de semence, d'ovules et d'embryons (ci-après produits de reproduction) porcins en Suisse et à leur utilisation. Ces produits de reproduction doivent provenir de centres ou d'établissements autorisés, à partir desquels ils peuvent être commercialisés entre pays de l'Union européenne ou importés dans l'UE.
2. Si le pays d'origine des produits de reproduction mentionnés sous le ch. 1 est reconnu indemne de SDRP, l'OVF peut déroger aux présentes directives techniques et assouplir les conditions d'importation et d'utilisation de ces produits.

II. Obligation d'annoncer, d'enregistrer et d'informer

3. Au plus tard 10 jours avant l'importation, l'importateur doit informer l'Office vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau porcin receveur du pays d'origine du produit de reproduction, de la date d'importation, du produit de reproduction (semence, ovules ou embryons), de sa nature (frais ou congelé), de la quantité, de la période de mise en place, de l'adresse et du numéro BDTA de l'exploitation dans laquelle les produits de reproduction seront utilisés.
4. Les dates d'insémination des truies doivent être consignées par écrit. La traçabilité du produit de reproduction utilisé doit être garantie même en cas d'insémination répétée.
5. Avant d'inséminer les truies, l'importateur doit transmettre à l'Office vétérinaire cantonal compétent tous les résultats des analyses de dépistage du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) pratiqués sur les animaux donneurs. Les données visées au ch. 4 doivent être remises à l'Office vétérinaire cantonal dans un délai d'une semaine.



III. Exigences sanitaires que doivent remplir les produits de reproduction

6. Les produits de reproduction doivent satisfaire aux exigences définies dans la directive 90/429/CEE ou 92/65/CEE et provenir d'un centre ou d'un établissement autorisé par l'UE. Un certificat sanitaire spécifique établi par un vétérinaire officiel et un message TRACES envoyé par ce dernier sont nécessaires pour pouvoir importer des produits de reproduction. Ce certificat doit attester en outre pour la Suisse que les produits de reproduction proviennent d'un centre ou d'un établissement indemne de maladie d'Aujeszky et que les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre cette maladie. Pour plus d'informations actualisées sur les conditions d'importation, veuillez consulter le site internet de l'OVF (www.ovf.admin.ch).
7. Le jour de la collecte des produits de reproduction destinés à la Suisse, des échantillons de sang des animaux donneurs doivent être prélevés et analysés au moyen d'un test ELISA et d'une PCR pour le dépistage du SDRP. S'il s'agit de semence de verrat, il faut non seulement effectuer une analyse de sang de l'animal mais aussi de la semence au moyen d'une PCR pour le dépistage du SDRP.
8. Toutes les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité et dans la partie accréditée du laboratoire. Le test ELISA utilisé doit détecter les anticorps contre les virus européens et nord-américains du SDRP et la PCR doit être en mesure de mettre en évidence tous les types de virus, y compris les nouveaux types d'Europe de l'Est. Avant d'annoncer l'importation, l'importateur doit faire évaluer par l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie les documents fournis pour la validation des méthodes d'analyses.
9. Avant d'utiliser les produits de reproduction, l'importateur doit avoir en mains tous les résultats des analyses de laboratoire et les transmettre sans délai à l'Office vétérinaire cantonal compétent. Il suffit qu'un des résultats d'analyse soit non interprétable ou positif pour qu'il soit interdit d'utiliser les produits de reproduction.

IV. Surveillance vétérinaire officielle (SVO) après l'insémination

10. En cas d'utilisation de produits de reproduction importés, le vétérinaire cantonal ordonne une surveillance vétérinaire officielle du troupeau porcin concerné.
11. Le troupeau porcin concerné est placé sous séquestre simple de 1^{er} degré et soumis à des analyses dans le cadre de la surveillance vétérinaire. Le séquestre est levé si les résultats de ces analyses sont négatifs. Tout déplacement d'animaux de l'espèce porcine à destination de l'exploitation porcine sous surveillance ou en provenance de celle-ci est interdit. Le vétérinaire officiel compétent peut autoriser le transport direct des porcs à l'abattoir. Il doit dans ce cas remplir le document d'accompagnement correspondant.
12. Les détenteurs d'animaux de l'espèce porcine doivent être informés des symptômes cliniques possibles du SDRP et être obligés d'informer sans tarder le vétérinaire officiel s'ils soupçonnent que leurs animaux ont la maladie.
13. Au plus tôt 28 jours après l'utilisation des produits de reproduction, le troupeau doit faire l'objet de nouvelles analyses. 15 animaux au moins doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang. Toutes les truies inséminées avec les produits de reproduction importés doivent absolument faire l'objet d'un prélèvement. Pour atteindre le nombre d'animaux requis, il est permis de prélever des échantillons également sur des porcs qui ont eu des contacts directs, durant les quatre dernières semaines, avec les truies inséminées.



14. Les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire agréé au moyen d'un test ELISA autorisé qui détecte les anticorps et d'une PCR qui décèle le virus du SDRP. Les méthodes d'analyse doivent remplir les exigences définies au ch. 8. L'interdiction des mouvements d'animaux ne peut être levée que si tous les résultats d'analyse sont négatifs.
15. Si l'éleveur a utilisé des produits de reproduction importés qui ne remplissent pas les exigences définies au chapitre III, le vétérinaire cantonal placera le troupeau porcin sous séquestre simple de 1^{er} degré jusqu'à ce que toutes les truies inséminées avec ces produits aient mis bas. Le vétérinaire cantonal ordonne les autres mesures nécessaires pour éviter une propagation du virus du SDRP qui aurait pu être introduit en Suisse par ces importations. Il peut ordonner selon la situation des contrôles cliniques, des analyses sur un échantillon d'animaux (ELISA et PCR) ainsi que l'isolement et l'élimination des animaux. Après que les truies inséminées avec les produits de reproduction importés ont mis bas, il faut effectuer des analyses sur un échantillon d'animaux. La taille de l'échantillon est définie au ch. 13. Si tous les résultats des analyses sont négatifs, le séquestre et les mesures ordonnées sont levés.
16. Si un échantillon est non interprétable ou positif à l'analyse sérologique, on est en présence d'un cas de suspicion et des investigations supplémentaires doivent être menées. Si plus d'un échantillon est positif à l'analyse sérologique et/ou si le virus a été mis en évidence dans un échantillon au moins, on est en présence d'un cas d'épizootie.
17. Tous les coûts de la surveillance vétérinaire officielle et des analyses de laboratoire sont supportés par l'importateur.
18. En cas d'utilisation de produits de reproduction congelés, le vétérinaire cantonal peut renoncer à une surveillance vétérinaire officielle si l'importateur fournit des preuves suffisantes que les animaux donneurs ont été soumis, le jour de la collecte, aux analyses définies au ch. 7 et que les résultats étaient négatifs. L'exploitation d'origine doit surveiller le SDRP en effectuant des analyses sur un échantillon d'animaux à un rythme mensuel au moins (analyses sérologiques sur 15 animaux au moins avec résultats négatifs) et pouvoir prouver selon l'état actuel des méthodes d'analyse qu'elle ne fait l'objet d'aucune suspicion de SDRP non seulement le jour de la collecte mais aussi 90 jours au moins après la collecte.

V. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 18 mars 2013.